

Département de mathématiques et d'informatique

Politique départementale

Règles concernant les examens de compensation

Décembre 2023

Selon la section 7 et 8 (article 235 à 242) du *Règlement des études de 1^{er} cycle*, l'absence à un examen oral ou écrit entraîne l'échec à cet examen, à moins que l'étudiant puisse faire la preuve que cette absence découle d'un cas de force majeure tel que : un accident ou une maladie, la naissance d'un enfant (pour le père et la mère), le décès d'un parent (père, mère, frère, sœur, enfant ou conjoint, grands-parents ou beaux-parents) ou d'une personne significative (ami ou personne de l'entourage immédiat), ou toute autre raison majeure jugée valable par le directeur du département.

- L'étudiant doit soumettre sa demande d'examen de compensation **au Département auquel est rattaché le cours** dans les 5 jours ouvrables suivant la date de l'examen auquel il a été absent.
- Dans le cas d'absence pour maladie, l'étudiant devra compléter le formulaire de demande d'examen de compensation accompagné du certificat médical (formulaires disponibles sur le site WEB du **Département**). Seuls les certificats médicaux sur le site du **Département** seront valables.
- L'étudiant s'étant présenté à l'examen et quitté sans raison valable avant la remise de son examen ne pourra obtenir d'examen de compensation.
- Si l'absence est motivée par la maladie, un accident, un décès ou une naissance avec pièce justificative valable ou pour toute autre motif que l'enseignant juge recevable, des frais de **75\$** seront exigés pour la reprise de l'examen.
- L'examen de compensation ne doit pas entrer en conflit avec l'horaire de cours de l'étudiant.
- L'étudiant doit être informé de la date et l'heure de l'examen au moins 5 jours ouvrables avant la date fixée. *L'étudiant doit confirmer sa présence à la reprise de l'examen.*
- *Les examens de compensation ont lieu la 2^e semaine suivant la semaine des examens intra I, 2^e semaine suivant la semaine des examens intra II et la 2^e semaine de la session suivante pour les examens finaux.* Si la date de l'examen est incompatible avec le délai prescrit par le règlement pour la transmission des résultats, la mention «I» peut être provisoirement attribuée à l'étudiant.
- L'absence à l'examen de compensation entraîne automatiquement un échec.

Le 8 décembre 2023

Résolution : MI-2023-12-08-555.07